

Décret relatif à l'octroi d'un crédit d'études pour l'assainissement et la transformation du Château de Bulle

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du Canton de Fribourg

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE);

Vu le message 2023-DIME-330 du Conseil d'Etat du 14 mai 2024;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

Art. 1

¹ Le crédit d'études de 7'600'000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances pour mener à bien les études et travaux préparatoires en vue de l'assainissement et de la transformation du Château de Bulle.

Art. 2

¹ Les crédits de paiement nécessaires seront portés au budget d'investissement du service des bâtiments, sous le centre de charge 3850/BATI-5040.002, et utilisés conformément aux dispositions de la LFE.

Art. 3

¹ Les dépenses relatives aux études du projet seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément à l'article 27 LFE.

Art. 4

¹ Le coût global est estimé sur la base de l'indice suisse des prix de la construction (ISPC) arrêté en octobre 2023 et établi à 112.0 points dans la catégorie «Rénovation de bâtiments administratifs – Espace Mittelland» (base octobre 2020 = 100 points).

² Le crédit d'études sera majoré ou réduit en fonction:

- a) de l'évolution de l'indice ci-dessus survenue entre la date d'établissement du devis et celle de l'offre;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.

Il entre en vigueur dès sa promulgation.